**Synthèse du projet de loi 7533A**

Le projet de loi n° 7533 a pour objet d’adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d’assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (la directive UE 2018/1673).

Au cours de la procédure législative, un amendement parlementaire a été adopté le 22 octobre 2020 en vue de modifier l’article 506-4 du Code pénal pour introduire un régime qui établit une distinction dans la poursuite des infractions selon la nature des activités de blanchiment énumérées à l’article 506-1 du Code pénal. L’opposition formelle de la part du Conseil d’Etat, l’impossibilité de trouver un accord sur le texte de l’article 506-4 et la date butoir de transposition des dispositions de la directive ayant été le 3 décembre 2020, ont conduit à la scission du projet de loi.

Ainsi, le projet de loi n° 7533A reprend les dispositions de la directive 2018/1673 ayant été entérinées par le Conseil d’Etat tandis que le projet de loi n° 7533B ne vise que le texte des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que les dispositions concernées de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

D’une manière générale, la législation luxembourgeoise est dans une large mesure déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673. Le projet de loi n° 7533A se limite donc à adapter certains articles du Code pénal ainsi que du Code de procédure pénale afin de satisfaire aux exigences de la directive.

Il en est ainsi de l’article 31 du Code pénal qui règle la confiscation spéciale et de l’article 506-5 du Code pénal qui est complété par une disposition relative à une circonstance aggravante, à savoir la participation ou la complicité d’un « *professionnel* » au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative au blanchiment et contre le financement du terrorisme, à un acte de blanchiment. A l’article 506-8 du Code pénal, la jurisprudence selon laquelle tous les éléments de preuve ne doivent pas être livrés dans tous les détails par rapport à l’infraction primaire afin de prononcer une condamnation pour blanchiment est entérinée.

Dans le Code de procédure pénale, l’article 5-1 est complété par un alinéa afin de permettre la poursuite au Grand-Duché de Luxembourg de l’auteur d’un blanchiment lorsque l’infraction primaire a été commise à l’étranger où elle n’est pas punissable par un étranger qui n’est pas résident ou qui n’a pas été interpellé au Grand-Duché de Luxembourg.